

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Nouvelle-Aquitaine relatif à un projet de centrale
agrivoltaïque au sol sur les communes de Savigné et Charroux
(86)**

AVIS NA-2025-007596/A P

Localisation du projet : Communes de Savigné et Charroux (86)
Maître d'ouvrage : GREEN REN 8 SAS
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de la Vienne
En date du : 21/10/2025
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L.122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

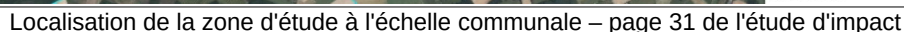
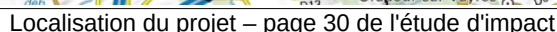
En application du L.122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R.122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale. Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délibération de la commission collégiale de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine.

Ont participé et délibéré : Jessica MAKOWIAK, Cédric GHESQUIERES, Pierre LEVAVASSEUR, Catherine RIVOALLON PUSTOC'H, Elise VILLENEUVE, Jérôme WABINSKI.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

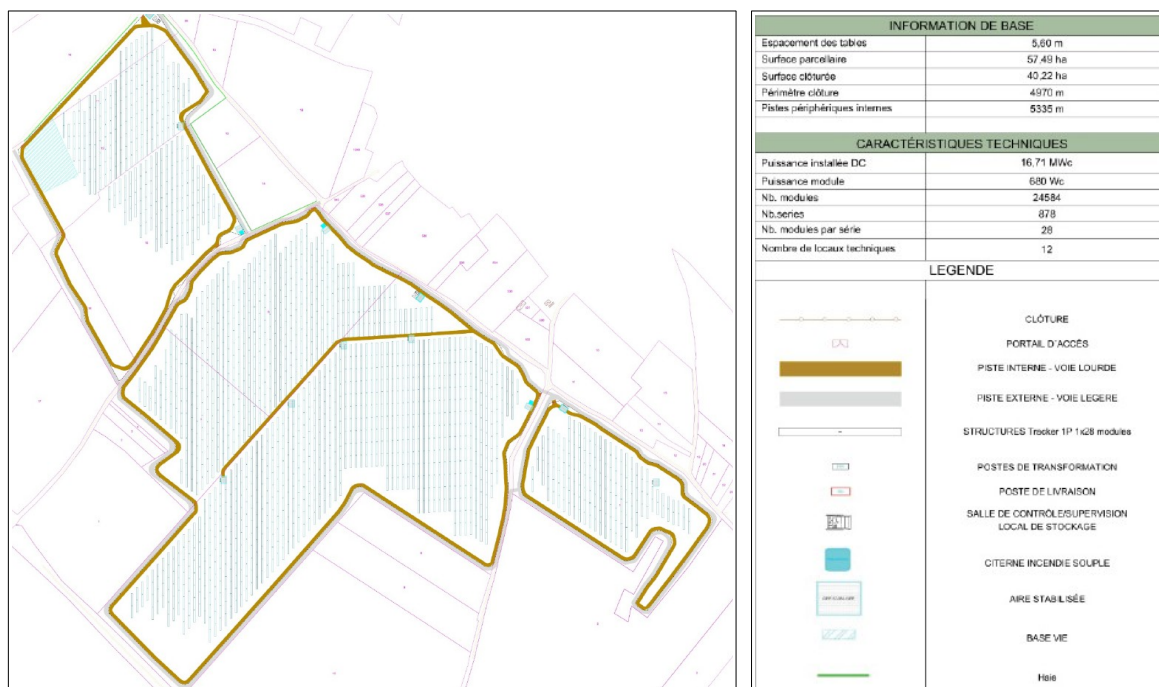
Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur un projet de centrale photovoltaïque au sol avec une co-activité agricole, qualifiée d'« agrivoltaïque » par le dossier, situé sur les communes de Savigné et Charroux dans le département de la Vienne (86), à environ 45 km au sud de Poitiers et 20 km au nord de Ruffec.



La mobilité des panneaux doit permettre le passage du matériel agricole (point le plus bas des tables situé à

1,5 m et 2,5 m lorsque les tables sont à l'horizontal).

Le volet agricole vise à accueillir une rotation de luzerne (4 ans), de méteil (1 an) et de colza (1 an). Ces productions fourragères doivent permettre d'approvisionner des élevages caprins situés à proximité de l'exploitation. Le dossier justifie la qualification du projet en tant que projet "agrivoltaïque" dans le document intitulé « Dossier présentant les justifications détaillées du respect des conditions prévues à l'article L 314-36 du Code de l'énergie », au regard notamment des critères du décret du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme.



Plan du projet final – page 222 de l'étude d'impact

Les solutions de raccordement du projet pourraient être un raccordement au poste source ENEDIS de SUD VIENNE à construire et prévu en 2028, situé à environ 9,5 km du projet (représentation en page 216) ou un raccordement RTE selon un tracé similaire.

La MRAe rappelle que le raccordement du parc photovoltaïque, bien que faisant l'objet d'une procédure distincte portée par le gestionnaire du réseau, est un élément fonctionnel et donc une partie intégrante du projet global de parc photovoltaïque. Ainsi, l'étude d'impact doit porter sur le projet dans son ensemble, car il s'agit d'appréhender, et ce le plus en amont possible, l'impact global du projet sur l'environnement, afin que les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation soient les plus efficaces possibles. **La MRAe recommande donc de présenter l'ensemble des enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement et de démontrer l'absence d'impacts sur l'environnement en lien avec le gestionnaire de réseau.**

Procédures relatives au projet

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement relative aux ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire installés au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc.

Le projet est soumis à la procédure de permis de construire, cadre dans lequel la MRAe est sollicitée pour rendre son avis. Le projet fait par ailleurs l'objet d'une étude préalable agricole du fait de l'activité agricole existante sur le site.

Principaux enjeux

Les principaux enjeux environnementaux du site d'étude portent sur la faune protégée au niveau des boisements, des haies et des mares, sur l'exploitation agricole des parcelles concernées par le projet, et sur la présence de lieux d'habitation à proximité.

Articulation avec les documents d'urbanisme

Le projet est situé en zone agricole A du PLUi¹ du *Civraisien en Poitou* qui précise que « dans les zones A, le principe de l'inconstructibilité s'applique. Néanmoins sont autorisées, les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ainsi que celles nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics sous réserve de ne pas compromettre l'exploitation agricole de la zone ».

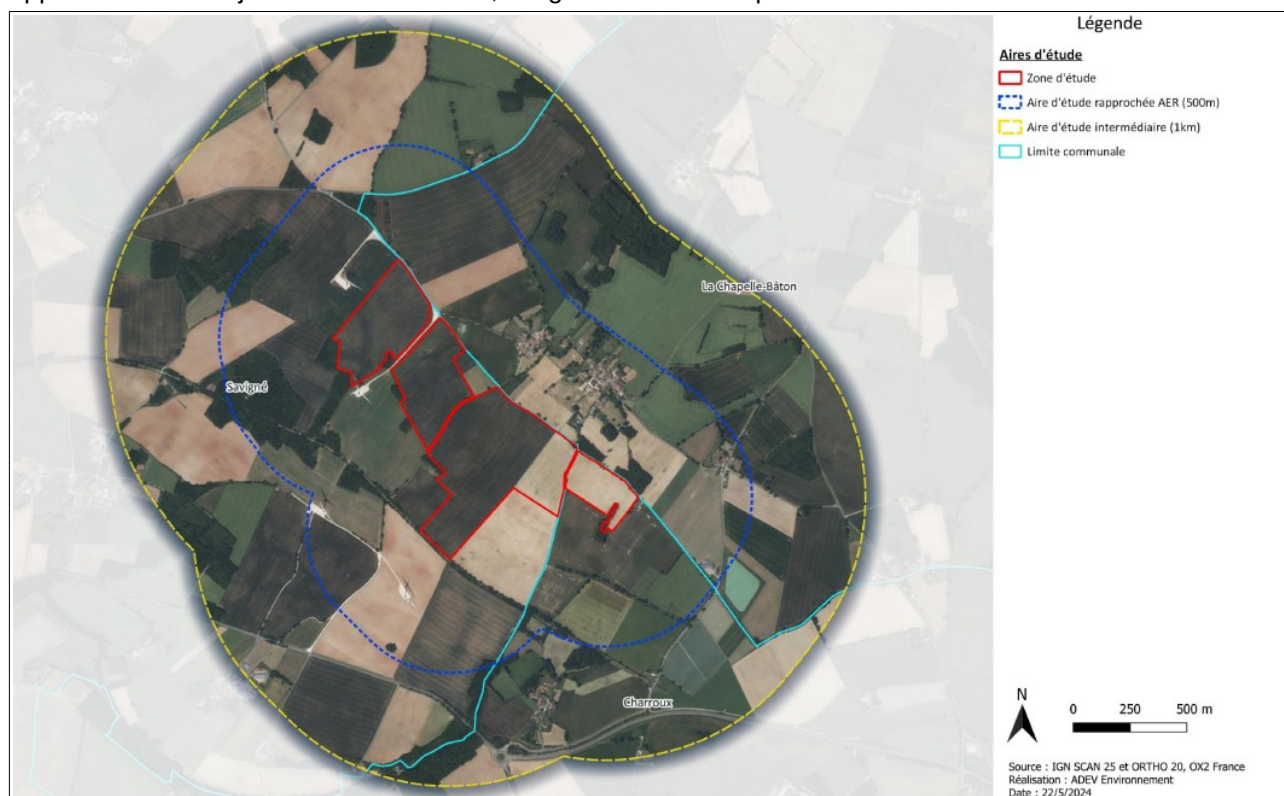
II. Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du projet, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux. Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à éclairer la ou les autorités en charge des autorisations, le public et le maître d'ouvrage.

Sur la forme, le contenu de l'étude d'impact transmise à la MRAe intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

Sur le fond, l'étude aborde l'ensemble des thématiques attendues. Les principaux enjeux sont globalement bien identifiés. Des mesures pour éviter, réduire et compenser les incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine sont définies.

Les aires d'étude retenues pour l'analyse de l'état initial sont décrites à partir de la page 29 de l'étude d'impact et cartographiées aux pages 32 et 33. La zone d'étude, d'une superficie de 55,88 ha, se situe sur des parcelles agricoles, dont une partie est actuellement en jachère. L'aire d'étude rapprochée, définie pour appréhender les enjeux du milieu naturel, intègre une zone tampon de 500 m autour de la zone d'étude.



1 Plan Local d'Urbanisme intercommunal

III. Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement, des effets du projet sur l'environnement, et des mesures pour éviter, réduire et compenser (ERC) ses incidences

III.1. Milieu physique

Concernant la ressource en eau, la zone d'étude se trouve au sud de la masse d'eau *La Charente du confluent du Merdançon au confluent de la Tardoire* dont l'état écologique et l'état physico-chimique sont moyens, et sur la masse d'eau souterraine *Adour-Garonne* dont l'état est médiocre. Le cours d'eau de *La Charente* se situe à environ 950 m.

Les communes de Savigné et Charroux sont par ailleurs classées en Zone de Répartition des Eaux (ZRE²), en zone sensible à l'eutrophisation, et sont situées dans une zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Le projet prévoit plusieurs mesures courantes en phase chantier pour éviter et réduire le risque de pollution des sols, des eaux superficielles et souterraines, comme le stockage des lubrifiants et hydrocarbures sur des zones étanches et sur rétention, la mise à disposition de kits anti-pollution pour limiter une dispersion en cas de fuite, et la formation spécifique du personnel.

Concernant le risque d'incendie, le projet prévoit la présence d'extincteurs et de détecteurs de fumée dans les postes, la mise en œuvre d'un débroussaillage régulier du site et des zones tampons, la mise en place de trois citernes incendie et l'aménagement de voies de circulation accessibles et carrossables par les services de secours. Le dossier précise également qu'un retrait de 50 m est appliqué vis-à-vis des boisements pour l'application des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD³).

La MRAe recommande de confirmer que l'ensemble des dispositions ont bien été validées par le Service Départemental de défense Incendie et de Secours (SDIS) de la Vienne.

Concernant les risques naturels, le site d'étude est concerné par un aléa moyen au mouvement de terrain lié au retrait et au gonflement des argiles. Par ailleurs, huit cavités souterraines sont recensées à proximité du site, mais aucune n'est présente dans la zone d'étude. Le dossier précise que des sondages géotechniques seront réalisés afin d'adapter au mieux les fondations et les structures des tables à ces risques.

III.2. Milieu naturel⁴ et biodiversité

Le projet s'implante en dehors de tout périmètre de **zonage d'inventaire et de protection de la biodiversité**. Le site Natura 2000 le plus proche correspond à la *Région de Pressac, étang de Combours* (ZPS FR5412019) situé à environ 8 km. Deux ZNIEFF de type I sont par ailleurs présentes dans un rayon de 5 km : *Bois de Breuil* à 1,5 km et *Bois des Ages* à 4,5 km.

Plusieurs espèces d'oiseaux ayant justifié la désignation du site Natura 2000 *Région de Pressac, étang de Combours* ont été détectées sur la zone d'étude. Compte tenu de son éloignement et de la présence d'habitats similaires aux abords du site, le dossier conclut que le projet n'est pas susceptible de remettre en cause l'état de conservation de la faune ayant justifié la désignation du site Natura 2000.

L'état initial de l'environnement fait ressortir une sous-trame majoritairement constituée de milieux culturels à enjeu faible. Le projet comprend l'évitement des éléments constitutifs des corridors écologiques diffus identifiés dans le Schéma régional de Cohérence Écologique (SRCE), notamment les cours d'eau, les haies, les lisières forestières, et les boisements.

Concernant les habitats naturels, une grande partie de la zone d'étude est composée d'une culture monospécifique, et d'une petite partie située au nord-ouest en jachère. L'enjeu relatif aux habitats naturels est globalement faible.

2 <https://www.lesagencesdeleau.fr/ressources/les-zones-de-repartition-des-eaux-zre>

3 <https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F33298>

4 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

Concernant la flore, aucune espèce présentant un enjeu n'a été identifiée.

Concernant les zones humides, les investigations réalisées selon les critères pédologiques et floristiques ne révèlent pas la présence de zones humides.

Concernant la faune, les inventaires ont mis en évidence une **avifaune** riche et variée avec la présence d'une quinzaine d'espèces (le Bruant proyer, l'Alouette lulu, le Bruant jaune, la Caille des blés, le Chardonneret élégant, le Faucon crécerelle, la Fauvette grisette, la Linotte mélodieuse, le Moineau domestique, l'Oedichème criard, la Pie-grièche écorcheur, le Pic mar, le Serin cini et le Tarier pâle) représentant des enjeux modéré à assez fort. Les zones de cultures favorables à l'alimentation de l'avifaune sont affectées d'un enjeu modéré, les zones de jachères, de haies, de boisements et d'arbres isolés favorables à la reproduction et la migration sont affectées d'un enjeu assez fort.

Huit espèces de chiroptères (dont la Noctule de Leisler, le Petit Rhinolophe, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl et la Sérotine commune) ont été recensées au niveau des lisières de boisement et des haies, ainsi que sur la partie de jachère représentant des enjeux globalement modérés.

Les investigations ont par ailleurs permis de détecter la présence de plusieurs espèces protégées de reptiles (Lézard à deux raies et Lézard des murailles), d'amphibiens (Salamandre tachetée), de papillons (Écaille chinée), d'insectes (Phanéroptère commun).

L'étude d'impact présente en page 122 une cartographie de synthèse des enjeux pour les habitats, la faune et la flore.

La MRAe recommande de produire des cartes de synthèse des enjeux écologiques pour chaque type d'espèce étudié pour mettre en évidence les habitats d'espèces et évaluer plus finement les zones à enjeux.

La carte de superposition du plan de masse final du projet avec les enjeux globaux du milieu naturel est proposée en page 232 et reprise ci-après.



Enjeux globaux – page 232 de l'étude d'impact

La MRAe recommande de produire une carte sur un périmètre élargi qui superpose la synthèse des enjeux écologiques comprenant les zones couvertes par les OLD, l'emprise de la phase travaux (base-vie, zones de stockage, zones de déchets, etc.) et les aménagements définitifs du projet, pour évaluer de façon plus complète et plus précise les impacts du projet.

Le projet prévoit en premier lieu des mesures d'évitement des zones à enjeux environnementaux qui concerne en particulier les boisements, les arbres gîtes pour les chiroptères, les haies, les lisières, les mares. Il est également prévu de ne pas utiliser de produits phytosanitaires et d'adapter la période des travaux selon le cycle biologique des espèces détectées.

Globalement, le projet couvre des zones à enjeux modérés, voire ponctuellement à enjeux assez forts (zone en jachère). **La MRAe recommande de justifier l'absence d'évitement total des secteurs les plus sensibles.**

Il apparaît que la parcelle destinée à être aménagée présente plusieurs arbres gîtes favorables aux chiroptères. **La MRAe recommande de réévaluer la pérennité des mesures d'évitement présentées compte-tenu de la proximité immédiate des arbres gîtes avec les futures constructions.**

Le projet prévoit un ensemble de mesures de réduction des impacts du projet vis-à-vis de la faune et de la flore, comme le balisage autour des mares (représentées en page 262), la mise en place d'un dispositif de lutte contre les pollutions, la mise en œuvre d'une gestion adaptée aux espèces exotiques envahissantes, l'adaptation des horaires de chantier pour limiter les nuisances envers la faune, l'installation de clôtures permettant le passage de la petite et moyenne faune et de barrières anti-retour à proximité des mares.

Il conviendra de prendre en compte les préconisations de l'État relatives à la non dissémination des espèces invasives en adoptant des techniques de surveillance et de lutte appropriées⁵.

Le projet intègre des mesures d'accompagnement comme l'aménagement d'abris et de gîtes pour la faune, la plantation et le renforcement de haies favorables à la reproduction et d'alimentation de l'avifaune et des chiroptères (représentation en page 341) et l'aménagement d'une jachère favorable à l'Oedicnème criard et au Phanéroptère commun au nord de la zone d'étude. **Il comprend enfin des mesures de suivi** visant à s'assurer du respect des mesures retenues en phase chantier, et de leur efficacité en phase d'exploitation (au cours des 5 premières années, puis tous les cinq ans, ainsi qu'à la cessation d'activité après 30 ans d'exploitation).

Selon le dossier, la mise en œuvre du projet finalement retenu, avec les mesures d'évitement et de réduction prévues, ne nécessite pas de procéder à une demande de dérogation au titre des espèces protégées.

Compte-tenu des enjeux élevés identifiés sur le site pour les chiroptères et l'avifaune ainsi que des remarques précédemment formulées, la MRAe recommande de réévaluer plus finement les incidences du projet et de reprendre la séquence éviter et réduire. En cas d'impact résiduel non nul, la nécessité d'une demande de dérogation au titre des espèces protégées devra être réexaminée et des mesures de compensation définies.

III.3. Milieu humain et cadre de vie

Concernant le contexte paysager, le site d'étude se trouve au sein de l'unité paysagère les « Terres Rouges Bocagères » peu vallonnée, constituée de bocages et de boisements dispersés. Le site d'étude est localisé sur des parcelles agricoles, en bordure de routes communales et de la RD 57, et à proximité d'installations éoliennes.

L'habitat des communes de Savigné et Charroux est regroupé dans les centre-bourgs et dispersé sous forme de hameaux (représentation en page 172). La zone bâtie la plus proche est située à environ 300 m au nord-est du site d'étude. Le niveau d'enjeu est considéré comme modéré au niveau des bourgs de Savigné et de Charroux et des hameaux de *Plaisance*, *La Bernadrie*, *Chez Lemaire* et *la Garenne*. Le dossier indique que les vues sont globalement masquées par les boisements, la distance, la trame bocagère et la topographie des lieux.

5 <https://especes-exotiques-envahissantes.fr/lancement-du-plan-daction-pour-prevenir-lintroduction-et-la-propagation-des-especes-exotiques-envahissantes/>

Concernant les aspects paysagers, en particulier depuis les axes de communication, les impacts bruts du projet concernent principalement les vues intermédiaires depuis la RD 27 au nord du site, les chemins agricoles au nord du site, la sortie du lieu-dit *Plaisance*.

S'agissant des nuisances sonores potentielles, la MRAe recommande de préciser la localisation des équipements les plus bruyants en cherchant à les éloigner des lieux habités proches du projet, et de prévoir des contrôles des niveaux de bruit en phase d'exploitation. Il conviendra de prévoir la mise en œuvre d'actions correctives si les résultats montrent un dépassement des seuils réglementaires.

La MRAe recommande par ailleurs de porter une attention particulière vis-à-vis de l'ambroisie, espèce exotique envahissante présente dans le département de la Vienne, et de veiller à respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2023/ARS/DD86-PSPE/09 du 12 avril 2023 fixant les modalités de surveillance, de prévention et de lutte contre l'ambroisie. Il conviendra également de prendre les dispositions minimales attendues pour éviter l'implantation du moustique tigre, vecteur de maladie, comme la suppression de gîtes larvaires et de tout volume d'eau stagnante propice au développement de ce moustique.

Le projet prévoit d'exclure la parcelle située la plus à l'ouest pour l'éloigner de la RD 27 et de planter des nouvelles haies périphériques au nord-ouest du site pour limiter les vues depuis les lieux de vie et les axes de communication (comme représenté en page 301). Le dossier précise que le choix des couleurs et d'habillage des ouvrages techniques sera adapté au contexte paysager et que les haies seront constituées d'essences locales et fruitières. Sur ce dernier point, il conviendrait que le porteur de projet détaille la manière dont il assurera la pérennité de ces haies (choix d'espèces adaptées au changement climatique, modalités d'entretien).

Concernant l'activité agricole, le dossier intègre une Étude Préalable Agricole (EPA) visant à analyser les effets d'un projet sur l'économie agricole du territoire concerné. L'étude précise que les bénéfices du projet photovoltaïque incluent la création d'ombrage durant les périodes de stress hydrique, réduisant ainsi l'évapotranspiration des plantes. En contrepartie de l'impact économique lié au projet, l'étude propose deux pistes d'action visant à améliorer la qualité de l'eau en réduisant les pollutions diffuses d'origine agricole, et à promouvoir une alimentation locale en renforçant les liens entre producteurs et consommateurs. Le 7 novembre 2025, la CDPENAF a rendu un avis conforme défavorable, considérant que l'activité agricole ne constituait pas une activité principale du projet et que ce dernier ne garantissait pas un revenu agricole durable.

Concernant les sites patrimoniaux remarquables, les aires d'étude intermédiaire et éloignée comprennent le site patrimonial remarquable de *Charroux – AVAP* situé à 530 m au sud du site de projet. Selon le dossier, aucune visibilité n'est possible grâce à la trame bocagère, les bosquets et la topographie des lieux. Des zones de présomptions et de prescriptions archéologiques sont par ailleurs présentes au sein des aires d'étude intermédiaire et éloignée.

III.4. Bilan GES⁶

Le bilan des émissions de GES est présenté en page 225 et suivantes de l'étude d'impact. En considérant les phases de développement, d'approvisionnement, de construction, d'exploitation et de démantèlement, la quantité de GES émis durant le cycle de vie du projet est estimée à 14 220,01 T_{eq} CO₂. La production de la centrale serait de 937 696 MWh sur 40 ans, et la quantité équivalente de CO₂ émise de 15,16 gCO₂/kWh sur la période. Le retour sur investissement carbone est évalué à 19 ans.

A titre d'information, un guide⁷ de l'Ademe précise les modalités de comptabilisation des bilans de GES d'un projet photovoltaïque au sol.

III.5. Effets cumulés avec d'autres projets

L'analyse des effets cumulés, présentée en page 306 et suivantes de l'étude d'impact, recense 11 projets dans un rayon de 10 km autour du site d'étude : 5 projets éoliens pour un total de 25 mâts et 6 photovoltaïques pour un total de 122 ha. L'analyse conclut à l'absence d'effets cumulés avec le projet.

⁶ Gaz à Effet de Serre

⁷ <https://librairie.ademe.fr/changement-climatique/7769-evaluer-le-bilan-ges-d-un-projet-photovoltaïque-au-sol.html>

La MRAe recommande d'approfondir l'analyse des effets cumulés qui devrait notamment permettre d'apprécier la perturbation des continuités écologiques, par la perte et la fragmentation des habitats d'espèces évoluant sur de grands territoires.

IV. Justification du choix du projet et recherche de solutions alternatives

Les raisons du choix du projet sont présentées en pages 208 et suivantes de l'étude d'impact.

La recherche de sites pour accueillir un parc photovoltaïque s'est d'abord attachée à recenser les sites dégradés (sites pollués, friches industrielles, anciens sites de stockage des déchets, sites ICPE⁸, etc.) sans résultats satisfaisants en raison de contraintes techniques, topographiques, paysagères, ou environnementales.

L'analyse des différentes variantes du projet photovoltaïque avec co-activité agricole sur le site de Savigné et Charroux a conduit à s'éloigner dans un premier temps des boisements, des haies et des habitations, puis à éviter l'impact de l'ombrage des éoliennes situées au nord-ouest du site, et enfin à éviter les zones à enjeux écologiques forts, conduisant à réduire la puissance du parc de 24,7 MWc à 16,71 MWc.

La MRAe relève que la prise en compte des travaux d'inventaires et de la démarche ERC n'apparaît pas évidente pour comprendre la réduction de l'emprise entre la variante 2 et le projet final. Une représentation des enjeux de biodiversité spécifiques identifiés dans la partie nord de la zone d'étude et l'identification des habitats évités seraient utiles pour apprécier la réduction d'emprise du projet dans cette partie.

V. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur un parc photovoltaïque avec co-activité agricole situé sur les communes de Savigné et Charroux dans le département de la Vienne (86) d'une puissance prévisionnelle de 16,71 MWc, répartie sur environ 40,22 ha.

L'analyse de l'état initial de l'environnement permet de mettre en évidence les principaux enjeux du site, portant notamment sur la présence d'espèces faunistiques protégées (avifaune et chiroptères) et leurs habitats (boisement, haies, arbres, mares), et sur le milieu humain compte-tenu de l'exploitation agricole des parcelles concernées par le projet.

Concernant les impacts du projet sur le milieu naturel, il apparaît nécessaire de poursuivre la séquence Éviter – Réduire – Compenser.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier.

A Bordeaux, le 18 décembre 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
la Présidente par intérim

Signé

Catherine Rivoallon Pustoc'h